

Emma Nieto Bablitz *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BABLITZ

File No.: 25239.

1997: November 14.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — First degree murder — Planning and deliberation — Court of Appeal not erring in upholding jury charge on evidence of planning and deliberation.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [1996] A.J. No. 215 (QL), dismissing the accused's appeal from her conviction of first degree murder. Appeal dismissed.

Richard A. Stroppel, Q.C., for the appellant.

Ken Tjosvold, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This is an appeal as of right. On the sole issue before us, we are in agreement with the reasons of the majority of the Court of Appeal and, consequently, we would dismiss the appeal. Accordingly, it is not necessary to deal with the Crown's motion to quash.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Brimacombe, Stroppel, Finlayson, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Emma Nieto Bablitz *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BABLITZ

Nº du greffe: 25239.

1997: 14 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Meurtre au premier degré — Planification et caractère délibéré — La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en maintenant l'exposé au jury à propos de la preuve concernant la planification et le caractère délibéré.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [1996] A.J. no 215 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusée contre la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

Richard A. Stroppel, c.r., pour l'appelante.

Ken Tjosvold, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Ce pourvoi nous vient de plein droit. Sur le seul point devant nous, nous sommes d'accord avec les motifs de la majorité de la Cour d'appel et nous sommes donc d'avis de rejeter l'appel. En conséquence, il n'est pas nécessaire de statuer sur la requête en cassation de la Couronne.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Brimacombe, Stroppel, Finlayson, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.